



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2018-109

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## 26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2018-12-07-002 - AP interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et aux fusées sur le département de la Drôme (1 page)	Page 3
26-2018-12-07-001 - AP interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Drôme (1 page)	Page 5
26-2018-12-07-003 - Ap interdisant la distribution et la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants dans le département de la Drôme (1 page)	Page 7

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-07-002

AP interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice,  
pétards et aux fusées sur le département de la Drôme

*AP interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et aux fusées sur le département  
de la Drôme du 07 au 10/12/18*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET AUX FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la défense;

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter du **vendredi 7 décembre 2018 à 18h00 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 08h00**, sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités à tirer des feux d'artifice autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 décembre 2018

Le préfet,  
Signé  
Eric SPITZ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-07-001

AP interdisant la consommation d'alcool sur la voie  
publique dans le département de la Drôme

*AP interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Drôme du  
07 au 10/12/18*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants;

**CONSIDERANT** que les actions qui seront menées le week-end prochain dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

**CONSIDERANT** en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **vendredi 7 décembre 2018 à 18h00 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 08h00**, sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 2** :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 3** :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 décembre 2018

Le préfet,  
Signé  
Eric SPITZ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-07-003

Ap interdisant la distribution et la vente à emporter, l'achat  
et le transport de carburants dans le département de la  
Drôme

*Ap interdisant la distribution et la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants dans le  
département de la Drôme du 07 au 10/12/18*

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°**

**REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT ET LE TRANSPORT  
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**CONSIDERANT** que les actions qui seront menées le week-end prochain dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : à compter du **vendredi 7 décembre 2018 à 18h00 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 08h00**, sur l'ensemble du territoire départemental la distribution, la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 décembre 2018

Le préfet,  
Signé  
Eric SPITZ